



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2023002-0001

Signé par

Françoise SOULIMAN, Préfet d'Eure-et-Loir

et

Simon BARBE, Préfet de l'Eure

le 28 décembre 2022

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections**

**Arrêté portant modification du périmètre et des statuts du syndicat d'adduction
d'eau de la Paquetterie**



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2022- 37 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat d'adduction d'eau de la Paquetterie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L.5212-1 à L. 5212-34 et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du Président de la République, du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1967, modifié, portant création du syndicat à vocation multiple de Nonancourt – La Madeleine-de-Nonancourt, devenu syndicat d'eau et d'assainissement de la Paquetterie par arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 ;

Vu les délibérations du comité syndical du SAE de la Paquetterie, du 15 septembre 2022 et du 22 décembre 2022, décidant de modifier son périmètre et ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie et de la communauté d'agglomération du pays de Dreux ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du syndicat d'adduction d'eau de la Paquetterie sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

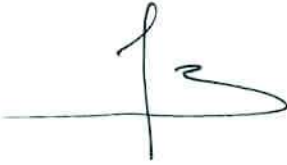
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, la directrice départementale des finances publiques de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir:

Évreux, le **28 DEC. 2022**

Le Préfet de l'Eure,



Simon BABRE

Le préfet d'Eure-et-Loir,



Françoise SOULIMAN

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU DE LA PAQUETTERIE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2022- 37 du 28 décembre 2022 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat d'adduction d'eau de la Paquetterie

Article 1 : Composition

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), articles L. 5211-1 et suivants, le Syndicat d'Adduction d'Eau de la Paquetterie est un syndicat mixte fermé à vocation multiple, à la carte, composé de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie (pour la partie de son périmètre comprenant les communes de Courdemanche, Illiers-l'Evêque, Marcilly-sur-Eure, Mesnil-sur-l'Estrée, Saint-Germain-sur-Avre et Saint-Laurent- des-Bois) et de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux (pour la partie de son périmètre comprenant les communes de Allainville, Boissy-en-Drouais, Louye, Louvilliers-en-Drouais, La Madeleine-de-Nonancourt, Nonancourt, Saint-Georges-Motel, Saint-Lubin-des-Joncherets et Vert-en-Drouais).

A compter du 01 janvier 2023, le Syndicat d'Adduction d'Eau de la Paquetterie, syndicat mixte fermé à vocation multiple, à la carte, sera composé de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie (pour la partie de son périmètre comprenant les communes de Courdemanche, Illiers-l'Evêque, Marcilly-sur-Eure, Mesnil-sur-l'Estrée, Saint-Germain-sur-Avre et Saint-Laurent- des-Bois) et de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux (pour la partie de son périmètre comprenant les communes de Allainville, Boissy-en-Drouais, **Châtaincourt, Escorpain, Laons**, Louye, Louvilliers-en-Drouais, La Madeleine-de-Nonancourt, Nonancourt, **Prudemanche**, Saint- Georges-Motel, Saint-Lubin-des-Joncherets et Vert-en-Drouais).

A compter du 01 janvier 2024, le Syndicat d'Adduction d'Eau de la Paquetterie, syndicat mixte fermé à vocation multiple, à la carte, sera composé de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie (pour la partie de son périmètre comprenant les communes de Courdemanche, Illiers-l'Evêque, Marcilly-sur-Eure, Mesnil-sur-l'Estrée, **Muzy**, Saint-Germain-sur-Avre et Saint-Laurent- des-Bois) et de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux (pour la partie de son périmètre comprenant les communes de Allainville, Boissy-en-Drouais, Châtaincourt, Escorpain, Laons, Louye, Louvilliers-en-Drouais, La Madeleine-de-Nonancourt, Nonancourt, Prudemanche, Saint- Georges-Motel, Saint-Lubin-des-Joncherets et Vert-en-Drouais).

Article 2 : Objet

Le syndicat exerce trois compétences distinctes :

- La compétence production Eau potable, en application du I de l'article L. 2224-7 du CGCT ;
- La compétence distribution Eau potable, en application du I de l'article L. 2224-7 du CGCT ;
- La compétence Lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, en application des 6 et 7° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes fermés, les communautés d'agglomérations membres peuvent adhérer au SAE de la Paquetterie pour tout ou partie des compétences exercées par celui-ci. Chaque communauté d'agglomération membre peut, par ailleurs, limiter l'exercice d'une compétence à une partie seulement de son territoire qui relève du SAE de la Paquetterie.

L'adhésion à une compétence supplémentaire ou la modification du périmètre sur lequel s'exerce une compétence pourra se faire par délibération concordante du Comité Syndical et du Conseil Communautaire concerné.

Le syndicat est autorisé à produire et à vendre de l'électricité issue des différentes technologies de production d'énergies renouvelables mises en œuvre par le syndicat sur les biens lui appartenant (bâtiments, réservoirs...).

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat peut également :

1. Créer tous services utiles, tels que : services d'études techniques, administratives ou financières, services d'exécution des travaux soit directement par les agents et moyens techniques propres du syndicat, soit indirectement par l'entreprise ou les services de l'Etat, la présente énumération n'étant pas limitative.
2. Déterminer, fixer et appliquer pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du syndicat, les conditions d'exécution des travaux.
3. Assurer le financement de tous travaux, approvisionnements, achats de matériel, etc...au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat.
4. Réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes les subventions.
5. Fixer les conditions dans lesquelles peuvent être entreprises des actions n'intéressant qu'un nombre limité de communes desservies par le SAE de la Paquetterie.
6. Percevoir le produit de recettes issu de convention autorisant l'installation de relais téléphonique sur les biens du syndicat ou mis à disposition.

Article 3 : Durée et siège du syndicat

Le syndicat porte le titre de **Syndicat d'Adduction d'Eau de la Paquetterie**.

Il est institué pour une durée illimitée, son siège est fixé 11 Rue de la Paquetterie à **NONANCOURT**.

Article 4 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les communautés d'agglomération dans les conditions prévues par l'article L.5711-1 du CGCT.

Ainsi le choix de l'organe délibérant des communautés d'agglomération membres peut porter soit sur des conseillers communautaires soit sur des conseillers municipaux des communes membres. Les communes desservies par le SAE de la Paquetterie peuvent être force de proposition pour les candidatures au mandat de délégué.

Chaque communauté d'agglomération (CA) est représentée ainsi :

- ✓ Un délégué titulaire pour chaque commune de moins de 1000 habitants pour laquelle la CA adhère au SAE de la Paquetterie ;
- ✓ Deux délégués titulaires pour chaque commune, dont le nombre d'habitants est compris entre 1000 et 3000 pour laquelle la CA adhère au SAE de la Paquetterie ;
- ✓ Trois délégués titulaires pour chaque commune, dont le nombre d'habitants est supérieur à 3000 pour laquelle la CA adhère au SAE de la Paquetterie.

La population retenue par commune est la population totale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué en réunion extraordinaire par son Président.

Le Président est tenu de convoquer le comité, sur demande soit du représentant de l'Etat dans le département, soit de la moitié au moins de ses membres.

Article 5 : Bureau du syndicat

Le comité élit parmi ses membres son bureau, composé :

- D'un Président,
- De Vice-Président(s) dont le nombre sera fixé par le comité syndical conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT
- Et d'au moins un membre.

Conformément à l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales, les membres du bureau et le président sont élus selon les mêmes règles et pour la même durée que les maires et adjoints.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT. Lors de chaque réunion obligatoire, ceux-ci rendent compte de leur délégation au comité.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Conformément à l'article L. 5211-15 du code général des collectivités territoriales, le syndicat assure les risques subis par les membres du comité dans l'exercice de leurs fonctions.

Le comité syndical décide de l'admission de nouvelles collectivités, de leur retrait, ou des modifications aux présents statuts, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Budget du syndicat

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat, ainsi que celles du plan comptable contenu dans l'instruction comptable M 49.

Le syndicat sera doté de budgets distincts en fonction de la compétence et du mode de gestion du service.

Les activités assurées par le syndicat étant des activités d'ordre industriel et commercial, l'article L. 2224-1 du CGCT impose que les budgets soient équilibrés en recettes et en dépenses. Les dépenses du service doivent être, en principe, couvertes par le produit des redevances perçues auprès des usagers.

Le budget du syndicat comprend :

- EN RECETTES :

1. Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.
2. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des organismes et des particuliers en échange d'un service rendu.
3. Les subventions, d'où qu'elles proviennent.
4. Les produits des dons et legs.
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
6. Le produit des emprunts.
7. Les produits de vente d'électricité

- EN DEPENSES :

1. Les frais d'administration du syndicat.
2. Les dépenses résultant des activités propres du syndicat, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : Règlement de service

Un règlement de service, adopté dans les six mois de son installation par le comité syndical, fixe les règles et tarifs applicables dans les matières qui ne sont pas déterminées précisément dans les présents statuts.

Article 8 : Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT et dans le cadre de la réglementation applicable :

Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, par une collectivité ou un autre établissement public de coopération intercommunale, la réalisation de missions de prestations de service. Le syndicat sera dans ce cas prestataire, délégataire.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage, pourra faire appel à une collectivité ou un autre établissement public de coopération intercommunale comme mandataire pour la réalisation d'investissements, ceci sans transfert de compétence.

Article 9 : Trésorier du syndicat :

Les fonctions de receveur sont assumées par le Service de Gestion Comptable de Verneuil d'Avre et d'Iton.

